

# FAQ – GT PSE-HAIE

Réunion du 25 septembre 2020

**Réponse de Philippe Nouvel, Chef du bureau de l'agriculture et de l'alimentation au CGDD, MTE :** Cadrage donné par la notification PSE (règles générales, obligations relatives au Label Haie, conditions de contractualisation d'un PSE intégrant un volet haie, modalités de calcul de la rémunération PSE relatif aux haies, compatibilité avec les autres dispositifs de financement sur la haie)

**Réponses de Catherine Moret et Paule Pointereau de l'Afac-Agroforesteries :** le Label Haie – le PGDH - Modalités de calcul de la densité de haies – Mise en œuvre du Label Haie – participation au GT PSE-Haie

**Réponses de Adeline Vernier, Chargée d'études, Direction des Politiques d'Intervention – Service Agriculture et Milieux Aquatiques, à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :** Cadrage AAI PSE bassin Loire-Bretagne - Calendrier

**Réponses de Philippe Pointereau, directeur adjoint de Solagro :** Mise en œuvre PSE – Label Haie en Adour Garonne

## Règles générales

Q : Y a-t-il une possibilité d'adaptation territoriale des coefficients d'équivalence SIE pour les IAE dans le cadre des PSE expérimentaux ?

**R : Il n'y a pas d'adaptation territoriale des coefficients d'équivalence SIE, dans la mesure où le dossier de notification fait référence à ces coefficients. Il vaut mieux jouer, pour procéder à des adaptations territoriales, sur la détermination des valeurs seuils des indicateurs, sur la base desquelles se fait le calcul de la rémunération.**

Q : Durée de PSE = 6 ans ?

**R : Les contrats PSE ont une durée de 5 ans.**

Q : C'est donc la même durée qu'une MAEC ?

**R : Oui, c'est un cadrage donné par les règles européennes (LDAF ou PDR).**

## Obligations relatives au Label Haie

Q : L'engagement dans le Label sera-t-il obligatoire pour toutes les exploitations concernées par un projet PSE avec prise en compte des IAE "Haies", quelle que soit la longueur totale des haies? Ou y a-t-il un seuil minimum de ml (ou %IAE/SAU) par exploitation ?

**R : Il n'y a pas de seuil de linéaire de haies pour l'engagement dans un contrat PSE. Par contre, le porteur de projet doit définir, pour chaque indicateur, y compris ceux qui concernent les haies, un seuil minimum déterminant une possibilité de rémunération liée à l'indicateur. Ce seul minimum vaut pour toutes les exploitations du territoire concerné. Le projet PSE avec volet haies concerne toutes les haies de l'exploitation.**

Q : Exemple d'une exploitation ayant seulement 300 ml de haies : doit-elle s'engager dans le Label si elle souhaite contractualiser un PSE sur un territoire qui a fait le choix d'intégrer ce type d'IAE dans son projet ? // Q : Quand les haies font partie d'un indicateur IAE qui est aussi composé d'autres éléments (ex : zones humides), peut-il choisir de ne pas être évalué et rémunéré sur les haies (par exemple, car la longueur de celles-ci n'est pas significative) ?

**R : Si le porteur de projet définit un cadre PSE intégrant un volet haie (lié au Label Haie), c'est un choix qui s'impose à tous les candidats à la contractualisation. Mais rien n'empêche qu'un agriculteur n'ait aucune rémunération sur l'un des volets de son contrat PSE. (cf PSE Adour-Garonne). Ainsi, si une exploitation ayant un linéaire de haies, réduit ou important, fait le choix de ne pas s'engager dans le label Haie, il n'y aura pas de possibilité de rémunération liée à l'indicateur « haies ».**

Q : Que se passe-t-il si l'agriculteur ne répond pas au cahier des charges du Label Haie d'ici fin 2023 ?

**R : La position commune définie par le MTE, en concertation avec l'ensemble des agences de l'eau, est de demander à ce que l'engagement des agriculteurs dans le label soit effectif (atteinte des exigences du niveau 1 certifiée) pendant la durée des 5 ans de contrat PSE. Chaque agence de l'eau peut cependant définir des exigences plus fortes (par exemple : labellisation au niveau 1 sous 3 ans). Dans tous les cas, si les exigences définies ne sont pas atteintes au terme de l'échéance prévue (à défaut : 5 ans), les sommes perçues au titre du volet paysager (relatif aux haies) du PSE devront être remboursées par l'agriculteur.**

Q : Le Label Bas Carbone est-il éligible au dispositif PSE ?

**R : La notion d'éligibilité ne vaut que pour les agriculteurs, et non pour un label. La question est de savoir si la détention du LBC « méthode haies » pour un agriculteur, répond aux exigences définies dans le dossier de notification PSE. La réponse est non. Par contre, il n'y a bien sûr aucune contre-indication pour qu'un agriculteur labellisé LBC « haies » contractalise pour un dossier de PSE, en respectant les exigences propres à celui-ci.**

## Conditions de contractualisation PSE intégrant un volet haie

Q : Evolution : cela signifie que pour s'engager dans un PSE, l'agriculteur doit s'engager à planter obligatoirement s'il n'est pas à la densité maximum territoriale ?

**R : Non, dans le dispositif notifié. Mais cela reste une possibilité pour un porteur de projet que d'adopter une exigence de ce type. Il s'agira dans ce cas là d'une clause additionnelle, propre au territoire.**

Q : Peut-on avoir uniquement une ligne "création" pour aider à la plantation de haies sans qu'il y ait de lignes affectées à l'entretien des haies (donc Label Haie) dans un PSE ?

**R : Non, le dispositif fonctionne comme un tout : gestion durable de l'existant et de ce qui est mise en place. Le dispositif PSE repose sur l'observation de ce qui se passe sur l'exploitation et rémunère ce qui existe. Il n'y a pas d'obligation pour l'agriculteur autre que celle d'entretenir correctement ce qui existe. Il n'y a donc pas d'obligation à planter, à part si un porteur de projet le décide pour son dispositif PSE. Un linéaire de haies entretenues correctement, est rémunéré au titre d'une gestion durable. Et si ce linéaire a augmenté, alors la transformation de l'exploitation est rémunérée car elle génère des services environnementaux supplémentaires.**

## Modalités calcul rémunération PSE relatif aux haies

Q : C'est 66€ par ha d'équivalence de haie donc pour 10km de haies ça fait 10ha donc 660€ pour la gestion ? ou 676€ par ha d'équivalence de haie plantée ?

Q : L'entretien c'est 60 €/ha donc pour 6000 € c'est 100ha ?

**R : Non, le calcul ne se fait pas de cette manière. Cette question souligne une des spécificités du dispositif PSE qui le différencie des autres dispositifs comme les MAE ou les mesures investissements non productifs qui existent déjà dans le deuxième pilier de la PAC. Si l'on prend la mesure qui existe dans les PDRR, la mesure investissements non productifs, propose une rémunération au linéaire de haies qui est planté. Le dispositif PSE ne fonctionne pas du tout de cette manière. Ce qui est rémunéré ce n'est pas la plantation d'un certain linéaire, c'est la qualité environnementale de l'ensemble de l'exploitation, laquelle est évaluée par l'importance relative des surfaces de haies par rapport à la SAU. Donc pour évaluer la performance environnementale d'une exploitation, on est bien obligé de ramener une unité de mètre linéaire de haies créées par rapport à la totalité de l'exploitation. L'enjeu est d'estimer la performance environnementale de l'exploitation et des services qu'elle à travers une note.**

**Par ailleurs, le système de notation utilisé pour caractériser la performance environnementale de l'exploitation dépend des valeurs seuils (mini, maxi) des indicateurs,**

retenues sur le territoire. Un même linéaire de haies, gérée durablement ou faisant l'objet d'une plantation, peut donc correspondre à des notes différentes, et donc à des rémunérations différenciées, en fonction du contexte territorial et du cadrage du projet par le maître d'ouvrage.

## Compatibilité avec les autres dispositifs de financement sur la haie

Q : La plantation de haies peut-elle être financée via le PCAE sur les investissements non productifs ? (80%)

**R : Oui, la plantation de haies peut être financée via les investissements non productifs des PCAE. Mais dès lors que l'exploitant agricole reçoit cette aide via les PCAE, il ne peut pas, en même temps, recevoir une rémunération liée à l'implantation de cette haie dans le cadre d'un PSE. C'est soit l'un, soit l'autre. Il n'y a aucun cumul possible pour ne pas être dans un double financement. Par contre, si un agriculteur a été financé antérieurement pour ses actions de plantations via la mesure investissements non productifs, il peut tout à fait recevoir à présent une rémunération PSE pour le maintien durable des haies qu'il a plantées.**

Q : Le PCAE permet d'autres types de travaux ! Qu'en est-il dans ces cas-là ? Non cumul ?

Q : Peut-on malgré tout émarger aux aides à la plantation d'un conseil départemental en complément du PSE ?

**R : Non. Il ne peut pas y avoir de cumul de financements publics (quelque soit le type de dispositif : MAE, PCAE, Conseil départemental, ...) avec les PSE pour le même objet, par exemple la plantation. Et ce, même si le PSE ne constitue pas une aide à la plantation, puisqu'il rémunère les services environnementaux apportés par cette plantation. Et c'est aussi une question de phasage dans le temps. Il ne peut pas y avoir de financements publics simultanés par deux dispositifs différents.**

Q : Si les financeurs est privé pour la plantation, est-ce que le PSE est possible ?

**R : Il reste à montrer que le financeur privé n'est pas lui-même subventionné par des fonds publics pour son action sur les haies. Donc, s'il y a un doute : pas de prise en compte de ces haies.**

Q : Il me semblait qu'il avait été dit qu'il pouvait y avoir une aide directe de la collectivité porteuse ?

**R : La collectivité porteuse peut cofinancer le projet, pour les diverses lignes d'action qu'il comporte. Mais l'agriculteur ne peut être rémunéré pour la réalisation d'actions (par exemple, plantation de haies) financées en propre par la collectivité.**

## Questions sur le Label Haie

Q : Les haies gérées en têtard, ragosse, coupe rase (cépée)... sont elles des "bonnes pratiques" dans le Label Haie ?

Q : On a des très vieux arbres dans les haies avec peu de haie basse est-ce un problème ?

**R : Les indicateurs du cahier des charges Label Haie ont été définis pour s'appliquer à tous les types morphologiques des arbres et des arbustes composant la haie, (cépée, haut jet, têtard, ragosse, taillis fureté) et à tous les types de haies recensées en France (haie en devenir, haie de taillis simple, haie de taillis mixte, haie de futaie régulière, haie de futaie irrégulière, haie de taillis sous futaie) (cf : typologie nationale des haies en France, suivant leurs modalités de gestion). Ces indicateurs de résultats traduisent une gestion durable qui permet d'atteindre le meilleur état écologique d'une haie, à partir de son potentiel initial (que ce soit une haie composée de ragosse, de cépées, de têtards, ...), pour maximiser les services écosystémiques, tout en respectant la temporalité naturelle de la pousse de la haie en fonction de son contexte pédoclimatique.**

Q : Comment les haies mitoyennes (double propriété) sont-elles prises en comptes dans le Label Haie ?

**R : La mitoyenneté est peu courante dans les territoires. La notion de mitoyenneté et de partage de la gestion s'est souvent installée de fait car plus personne ne veut gérer les haies. La responsabilité de la gestion de la haie par un agriculteur propriétaire s'est transformée, la plupart du temps, en une gestion partagée entre les deux agriculteurs où chacun gère son côté mécaniquement et non de façon sylvicole, impliquant une intervention sur toute l'épaisseur de la haie (recépage, prélèvement, ...).**

**- Dans le cas d'une « fausse » mitoyenneté : le Label Haie ne tient pas compte de l'impact de la gestion de l'agriculteur voisin ou de la collectivité qui entretiendrait le bord de la route. Par contre, au moment de l'audit, il sera conseillé à l'agriculteur audité d'aller voir son voisin pour lui expliquer qu'il est labellisé et que sa gestion a un impact sur la haie qui lui appartient ou d'aller voir la collectivité pour lui faire comprendre qu'il faut qu'elle arrête de passer le lamier qui dégrade sa haie. Le label est aussi à considérer comme un outil pour que l'agriculteur communique auprès de ses voisins ou de sa collectivité dans l'objectif d'initier petit à petit un changement global des pratiques par tous les acteurs.**

**- Dans le cas d'une vraie mitoyenneté<sup>1</sup> : La responsabilité de la gestion de la haie et de la valorisation potentielle du bois est déterminée par un accord entre les agriculteurs propriétaires riverains. Le Label Haie ne prendra en compte que ce qui relève, dans cet accord, de la responsabilité de l'agriculteur audité.**

Q : Faut-il clôturer toutes les haies de l'exploitation agricole ?

---

<sup>1</sup> Une haie mitoyenne appartient aux deux propriétaires. Elle nécessite un accord entre les deux propriétaires riverains pour déterminer ensemble de l'entretien et du partage de l'usufruit des produits de la haie. La mitoyenneté a une valeur juridique, si l'accord est enregistré devant le notaire.

**R : L'indicateur de niv. 1 : « Favoriser la repousse de la haie après coupe de la haie en empêchant l'abrouissement par les animaux domestiques » ne s'applique qu'aux haies sur lesquelles l'agriculteur est intervenu récemment (recépage, prélèvement, ...). L'objectif de cet indicateur est de bien repositionner la clôture par rapport à la haie, afin de mettre en défend les repousses de la haie de l'abrouissement des animaux d'élevages. Ainsi, pour entrer dans le label, il n'est donc pas exigé de reculer toutes les clôtures de l'exploitation agricole dès l'entrée dans la labellisation. Cependant, en niveau 2, l'indicateur : « Les haies sont protégées des animaux domestiques qui ne peuvent ni les traverser ni piétiner les flancs de talus sur l'ensemble des haies. » s'applique quant à lui à toutes les haies de l'exploitation, qu'elles aient été gérées récemment ou non. L'agriculteur a cependant 6 ans, une fois entré dans le label, pour bien positionner ou repositionner ses clôtures par rapport à l'enjeu du piétinement.**

**La répartition, de ces indicateurs liés à question des clôtures, sur deux niveaux répond à un souci de faisabilité technique par l'agriculteur. Dans certains territoires d'élevage, il y a beaucoup de clôtures fixes de barbelé qui quelques fois sont carrément posées dans la haie. C'est très difficile de reculer toutes ces clôtures du jour au lendemain. Pour que cette exigence d'éloignement des clôtures de la haie soit intégrable pour l'agriculteur au cours du temps, elle est reliée au cycle de gestion de la haie.**

Q : Quel est le prix de l'audit ?

**R : Le coût maximum de certification par gestionnaire :**

- **100€ de redevance au Label Haie / an**
- **250€ de coût d'audit externe par CERTIS / an**

**Total : 350€ / gestionnaire labellisé / an**

**Ce coût est une référence calculée pour un gestionnaire individuel. Il diminue pour les gestionnaires appartenant à une OCG en fonction de la taille du groupe. Ce coût est donc adapté à chaque OCG.**

Q : Pour une certification individuelle, comme l'audit a lieu tous les deux ans, ne faut-il pas diviser par deux le coût de l'audit par Certis, ce qui rapporterait le coût de certification à 225 € par an ?

**R : Le calcul du coût de la certification de 350€ a été rapporté à un coût annuel et ce même si l'audit a lieu tous les deux ans. C'est-à-dire que le coût d'audit par l'organisme certificateur Certis (500€ tous les 2 ans) a été divisé par deux pour être intégré dans un coût global annualisé, intégrant la redevance.**

Q : Au bout de 10 ans, quand l'agriculteur a atteint le niveau 3, cela fait donc plus que 100 € par an et 350 € tous les 5 ans ?

**Dans le cadre d'une OCG, le calcul du coût de certification dépend du nombre de gestionnaires engagés et des niveaux dans lesquels ils se situent influençant la fréquence et donc le nombre d'audits à réaliser. L'atteinte d'un niveau de gestion optimum influence positivement le coût de la certification. Cependant, l'OCG est soumis à un audit de**

**l'organisme certificateur Certis chaque année, et ce, quelques soient les niveaux dans lesquels se situent les gestionnaires. Cet audit externe entraine un coût fixe pour l'OCG. Le coût de certification pour un agriculteur impliqué dans une OCG est donc variable et à calculer spécifiquement pour chaque OCG en fonction des paramètres précités. Dans tous les cas, le coût de certification est moins élevé pour un agriculteur engagé dans une certification de groupe, via l'OCG que pour un agriculteur engagé dans une certification individuelle. Dans le cadre d'une certification individuelle l'audit externe a lieu tous les deux ans quel que soit le niveau dans lequel se trouve l'exploitant.**

Q : L'agriculteur doit-il repayer 350€ tous les deux ans ou le renouvellement est moins cher ?

**R : Le coût de certification est identique d'une année sur l'autre. Les 100€ de redevance au Label Haie est une forme de cotisation annuelle qui ne varie pas entre l'année de l'obtention du label et les années de maintien de la certification. Par ailleurs, le coût d'intervention de Certis, lui non plus ne varie pas entre l'audit initial et l'audit de suivi, puisque le protocole d'audit est similaire.**

Q : Le coût de la labélisation ne dépend pas du linéaire de haies de l'agriculteur ?

**R : Le coût de l'audit est forfaitaire. Il n'est pas dépendant du linéaire présent sur l'exploitation agricole.**

Q : Est-ce l'agriculteur qui finance les audits, le contrôle par CERTIS et le PGDH ?

**R : Normalement c'est l'agriculteur engagé dans le Label Haie qui paie le coût de certification annuellement (incluant les audits par CERTIS et la redevance au Label Haie). 350€, s'il est engagé dans une certification individuelle et moins de 350€ (coût à calculer précisément par OCG) s'il est engagé dans une certification de groupe. Des organisations au sein de l'OCG peut transférer cette charge à la structure porteuse du groupe.**

Q : Si l'agriculteur n'intervient jamais sur sa haie est-ce durable ?

**R : La gestion durable n'implique pas forcément d'avoir une intervention de coupe ou de prélèvement dans la haie. Il y a des haies qui ne demandent pas d'intervention technique parce qu'elles ont une croissance très lente, par exemple. Il n'y a pas l'obligation d'effectuer un prélèvement des haies ou des travaux de gestion pour être labellisé. La notion de gestion ne couvre pas uniquement la partie ligneuse mais concerne aussi tout l'environnement de la haie (lui laisser de la place pour qu'elle s'épanouisse : reculer les clôtures, reculer et diminuer la pression des outils mécaniques pour avoir des étages de végétation denses, laisser l'ourlet enherbé s'installer en pied de haie, ...) qui est aussi important que l'impact que l'on a sur les arbres et les arbustes de la haie.**

**Un agriculteur pourrait donc entrer dans le Label Haie en ayant des haies sur lesquelles il n'intervient pas du tout. De nombreux indicateurs s'appliquent sans avoir un prélèvement dans la haie ou de travaux de gestion. Si les indicateurs ne sont pas concernés par les haies auditées (par exemple, il n'y a pas eu de coupe sur la haie), alors ils ne sont pas notés. Le cahier des charges « Gestion » du label n'oblige pas à intervenir sur la haie. Cependant, s'il y a**

**intervention de coupe ou de sélection, il oblige à un bon résultat garantissant la bonne reprise de la haie.**

Q : Faut-il avoir un minimum de linéaire (au regard de la SAU) pour entrer dans le Label Haie ?

**R : Il n'est pas exigé d'avoir une longueur de haies minimum pour entrer dans le Label Haie (Attention : ne pas confondre avec une densité minimum qui pourrait être exigée pour contractualiser un PSE). Augmenter le maillage de haie de son exploitation agricole est un objectif que l'on atteint au fur et à mesure que l'on met en place les bonnes pratiques. L'atteinte de la densité de haies de référence territoriale est exigée en niveau 3 seulement donc d'ici la 10<sup>ème</sup> année suivant l'entrée dans le label. Le Label Haie met en avant la démarche de gestion des haies par rapport à celle de la plantation. Cette priorisation est inhérente aux enjeux d'érosion des haies. Sur le terrain ce qu'on observe c'est que les haies se dégradent par des problèmes de gestion. Et cette problématique se pose également sur les jeunes haies plantées. Elles n'assurent pas sur le long terme les services écosystémiques attendus et pour lesquels on a investi. L'enjeu du label est de faire du lien entre gestion et amélioration de l'existant qui va jusqu'à de la plantation. Mais on rentre d'abord par la gestion plutôt que de rentrer par de la plantation. C'est un mécanisme inversé de ce que l'on a l'habitude de faire dans de nombreuses structures. Le Label Haie peut concerner des territoires où la maille bocagère est très faible. Il s'adapte à tous les territoires. On observe que quand l'exploitant a acquis une démarche de prise en charge de ses haies alors il s'engage plus facilement dans un processus de nouvelles créations.**

Q : Peut-on choisir de rester dans un niveau 1 ou 2 ? ou y a-t-il l'obligation d'atteindre le niveau 3 à terme ?

**R : L'agriculteur ne peut pas choisir de rester dans un niveau. Il faut évoluer. La promesse que fait le Label Haie, vis à vis de l'extérieur, c'est celle d'une évolution et d'une amélioration des pratiques. L'objectif est de passer les niveaux. Si au bout de la 6<sup>ème</sup> année l'agriculteur n'a pas atteint 100% des indicateurs de niveau 2, alors il perd sa labellisation.**

**Mais cette progression phasée dans le temps est réaliste. Lorsqu'un agriculteur entre dans la démarche du label, la logique de gestion durable s'instaure facilement et le niveau 3 est souvent atteint de fait, sans effort. Pour donner un exemple concret, sur 73 agriculteurs engagés dans la certification de groupe au sein de trois OCG différentes en Mayenne, Orne et Trégor :**

- 50% des agriculteurs ont atteint le niveau 1
- 25% des agriculteurs ont atteint le niveau 2
- 25% des agriculteurs ont atteint le niveau 3
- dès l'audit initial.

**Sur ces territoires, 6 agriculteurs n'arrivant pas aux pré-requis du Label Haie, n'ont pas intégré l'OCG mais passeront probablement l'année suivante en ayant fait évoluer leurs pratiques.**

Q : Peut-on disposer d'un document complet au vu duquel notamment les 73 agriculteurs se sont engagés ? Où peut-on avoir accès à l'ensemble des indicateurs (tous niveaux) ?

**R : Le cahier des charges « Gestion » du Label Haie déposé à l'INPI est accessible en téléchargement sur le site du Label Haie : <https://labelhaie.fr>. Il contient tous les indicateurs relatifs cahier des charges « Gestion ». Un guide de labellisation présentant les indicateurs de façon didactique est en cours de réalisation.**

Q : Il a été évoqué la question de l'évaluation entre pairs (agriculteurs) ce qui est très pertinent, concrètement cela se traduit comment ?

**R : Dans le cas d'une OCG le contrôle du respect des indicateurs du cahiers des charges « Gestion » s'effectue à travers des audits internes (audits qui seront ensuite contrôlés par CERTIS par échantillonnage annuel) sur le terrain au pied des haies. Il est réalisé par une personne habilitée à réaliser des audits. Cela permet d'avoir une discussion concrète visuelle et entièrement adaptée aux cas pratiques de l'agriculteur audité. Tout en étant un contrôle l'audit interne est un temps privilégié avec l'agriculteur pour parler de sa pratique de gestion des haies et apporter de nouvelles connaissances en sylviculture et sur le rôle écosystémique des haies. C'est un temps d'échange pour faire le bilan des acquis et définir les objectifs de progression atteignables.**

Dans le cas d'une certification de groupe (portée par une OCG) le système d'audits internes permet à un agriculteur du groupe d'accompagner le technicien auditeur et tenir lui aussi le rôle d'auditeur auprès d'un autre agriculteur audité. Cela donne l'occasion d'échanger entre pairs facilite la formation et stimule la volonté d'atteindre un haut niveau de pratique. Si cette méthode est conseillée elle n'est pas obligatoire dans le cadre du Label Haie.

Dans le Label Haie la fréquence des audits adaptée en fonction du niveau de pratique assure à l'agriculteur un accompagnement régulier et dans la durée pour le guider dans l'évolution des pratiques de gestion des haies.

## **Le Plan de gestion durable des haies (PGDH)**

Q : Qui sont les intervenants référencés par l'Afac-Agroforesteries pour le PGDH ? Peut-on se référer aux structures qui ont l'habilitation pour la BCAE ?

**R : Il existe deux outils PGDH. L'un a été développé par l'Afac-Agroforesteries, dès à présent opérationnel et accessible à tous. La formation pour former les personnes à la réalisation d'un PGDH est désormais mise en place. La première aura lieu dès le 30 septembre 2020. D'ici la fin de l'année 27 personnes seront formées et donc habilitées à réaliser un PGDH. La liste des personnes habilitées sera mise en ligne sur le site de l'Afac-Agroforesteries. Non, l'habilitation BCAE ne constitue pas une équivalence à l'habilitation PGDH.**

L'APCA a également développé un outil PGDH, en cours de finalisation, se référant au même cadre type national que l'outil PGDH de l'Afac-Agroforesteries. Cela assure une compatibilité des PGDH réalisés. Donc quelque soit l'opérateur qui réalise le PGDH, on parle du même Plan de gestion (indicateurs et méthodes de calcul de ces derniers identiques).

Q : Quel est le coût de la formation PGDH pour les agents ?

**R : La formation au PGDH coûte en moyenne 800€ et dure 3 jours (ce coût est dépendant de la taille de l'exploitation et du linéaire de haies). Les formations d'ici fin 2020 sont se font suivant les priorités des projets en cours. Mais dès janvier 2021 il y aura la possibilité de s'inscrire à la formation.**

## **Méthode de calcul de densité de haies**

Q : Pourquoi l'Afac-Agroforesteries prend la densité de haies comme base de calcul de l'indicateur et pas le mètre linéaire directement ? Alors que ça paraît plus simple en ml et conversion m<sup>2</sup>.

**R : L'objectif est de mettre en place un outil de calcul des densités de haies qui permette de comparer les exploitations entre elles. Qu'on ait 30ha, 100ha ou 60ha, l'idée est de trouver un outil de mesure qui soit équitable entre les exploitations. Il ne faut pas un dispositif qui privilégie une exploitation plutôt qu'une autre parce qu'il a beaucoup d'hectares alors que le rapport proportionnel linéaire de haies/surface est plus faible que l'autre exploitation qui a moins d'hectares mais un rapport linéaire de haies/surface plus important.**

Au-delà de la densité de haies présente sur son exploitation, se pose la question des haies que l'agriculteur a en gestion, des haies dont il n'a pas la gestion. Dans le cadre du PSE, il ne s'agit pas de densité territoriale, on est sur une densité propre à l'exploitant, sur lequel il agit. On regarde les services que l'exploitant rend, pas les services du territoire. C'est pour cela que l'indicateur ramené à l'échelle de la densité de l'exploitation agricole. Ces notions seront approfondies dans le GT.

Q : ml/ha ou m<sup>2</sup>/ha ? Peut-on convertir les mètres linéaires en hectares ?

**R : Oui, pour faire des équivalences entre des mètres linéaires et des surfaces, nous avons pris des équivalences qui sont déjà retenues pour les MAE. A savoir 1 m linéaire de haie = 10 m<sup>2</sup>, en prenant comme référence, 5 m d'emprise de part et d'autre de l'axe central de la haie. Donc 1 000 m de longueur de haie x 10 m de largeur de haies = 10 000 m<sup>2</sup>, soit 1 ha. Donc 1 km de haies = 1 ha. Dans la notification, la densité de haies est exprimée en %. Par exemple, une densité de 150 m linéaire de haie / ha SAU = 15% de surface de haie sur l'exploitation agricole.**

Q : Y a-t-il déjà des sources de données sur les densités de bocages territoriales ?

**R : Non, à part celles produites par les structures des territoires mais qui ne sont pas construites sur une méthodologie de calcul identique et correspondant à la logique du PSE. C'est pour cela qu'il faut construire une méthodologie de calcul. Dans le cadre de ce GT, cet outil de calcul de densité propre au PSE sera créé. L'Afac-Agroforesteries et Solagro fourniront les données géographiques nécessaires pour effectuer ce calcul pour chaque territoire PSE.**

Q : Peut-on/doit-on tenir compte des alignements d'arbres et des lisières de bois pour l'état initial ?

**R : La définition des éléments arborés à prendre en compte dans le calcul de densité est l'un des sujets qui sera abordé dans ce GT. Quelle définition fait-on de la haie (ex : élargissement**

de la définition donnée par la BCAE7 qui ne considère pas les alignements comme une haie) ? Prend t-on en compte les éléments arborés présents sur l'exploitation mais dont l'agriculteur n'a pas la gestion (comme souvent les lisières de bois par exemple) ? Y applique-t-on une pondération ? Le choix de tous ces éléments doit traduire la logique du PSE tout en tenant compte d'une faisabilité technique (données accessibles et méthode de calcul faisable) et d'une équité entre les agriculteurs.

Q : Comment définir un seuil maximum ?

R : Le choix des paramètres qui définiraient un seuil maximum rénumérable sera travaillé dans ce GT. La fixation de ce seuil doit, par exemple, tenir compte de l'équilibre entre le nombre d'agriculteurs qui pourraient rentrer dans le PSE et de l'enveloppe financière disponible. Ce seuil est à fixer par chaque territoire et traduira un état des densités de haies des exploitations agricoles.

## Moyens de mise en œuvre du Label Haie

Q : Le budget comprend le financement des certifications où juste de l'animation et des audits ?

R : Le coût moyen d'animation, d'accompagnement gestion durable (dans le cadre de la labellisation) et d'insertion dans des filières économiques haies :

**Animation : 1 000 €/agriculteur, 2,5 j/agriculteur (comprend : temps et coût de formation du technicien au PGDH et au Label Haie, temps de mobilisation des agriculteurs et présentation du dispositif PSE et Label Haie, temps de réalisation des pré-audits au label auprès de chaque agriculteur, accompagnement de Certis, formations aux alternatives des mauvaises pratiques, ouvertures à de nouveaux débouchés économiques de la haie (insertion dans des filières via la labellisation))**

**Réalisation d'un PGDH : 1 400€/agriculteur, 4 j/agriculteur (0,5 j de préparation et de présentation du principe du PGDH à l'agriculteur au pied de ses haies, 3 j de diagnostic terrain de toutes les haies de l'exploitation, 0,5 j de restitution du PGDH à l'agriculteur)**

**Le coût de labellisation pour l'agriculteur : 350€ (max)/an/agriculteur**

Q : Quel est le coût de la formation au Label Haie pour les agents ?

R : La formation au Label Haie comprend plusieurs niveaux attribuant différents rôles, niveaux d'implication et de responsabilité :

- formation pour être relai du Label Haie et être capable de présenter le Label Haie aux agriculteurs souhaitant s'engager dans un PSE – 1,5j (terrain + salle)
- formation pour être auditeur du Label Haie auprès des agriculteurs engagés dans un PSE – 3 j (terrain + bureau)
- formation pour être animateur d'une OCG (Organisation collective de gestionnaire) – 3,5 j (terrain + bureau)

- formation pour être **référént régional du Label Haie** et être capable de former de nouveaux auditeurs du Label Haie – 6 j (terrain + bureau)

Chaque structure peut se positionner sur un ou plusieurs rôles ou mettre en place des partenariats entre structures (ex : une collectivité est relai du Label Haie et une structure d'accompagnement à la gestion est auditeur du Label Haie) ou faire appel à de la prestation extérieure. Le coût de la formation pour la structure qui souhaite être formée correspond au temps de participation de l'agent à la formation. Elles sont dispensées, en priorité aux porteurs de projets PSE, par l'Afac-Agroforesteries et par les référents régionaux déjà formés.

Q : Avez-vous une liste des organismes auditeurs du Label Haie ? Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine sera-t-il auditeur ? avec qui peut-on échanger sur la mise en place de notre PSE ?

**R : 2019-2020 est la première année de déploiement du Label Haie. Aujourd'hui cinq référents régionaux ont été formés et mettent en œuvre le Label Haie auprès des agriculteurs de leur territoire :**

- Bretagne : SCIC Bocagenèse
- Pays de la Loire : SCIC Mayenne Bois Énergie
- Normandie : SCIC Bois Bocage Énergie
- Occitanie : Arbres, Haies, Paysages en Aveyron
- Hauts-de-France : Atelier, Agriculture, Avesnois Thiérache

Avec l'appui de l'Afac-Agroforesteries, ils seront en mesure de dispenser les formations à être auditeurs du label ou animateur d'OCG.

Sur les autres régions, d'autres structures ont déjà été identifiées pour tenir ce rôle de référent régional, notamment Prom'haies en Nouvelle-Aquitaine. Mais cette structure doit d'abord être formée.

Q : Cela signifie qu'il faudra démarcher les agriculteurs sans savoir si notre projet PSE sera retenu ensuite ?

**R : Oui effectivement c'est une des problématiques à laquelle nous faisons face. Il y a 48 études (retenues par l'AAI) qui sont accompagnées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Il y aura ensuite une sélection à partir de différents critères qui vous ont été présentés en juillet 2020. Cette sélection aura lieu en avril 2021. Aujourd'hui, nous accompagnons les études mais toutes ne déboucheront pas sur une mise en œuvre du dispositif. Oui, pour construire un dispositif PSE, ça implique d'avoir un premier contact avec les agriculteurs mais c'est une démarche compliquée à mener car vous ne pourrez pas faire la promesse que le dispositif aboutira.**

**R : Dans la proposition méthodologique, le travail auprès des agriculteurs consiste davantage à faire une quantification de la mobilisation (pour évaluer combien d'agriculteurs potentiellement s'engageraient à l'échelle du territoire) sans passer trop de temps auprès d'eux pour les engager dans le dispositif PSE. L'idée est de ne pas annoncer une promesse qu'on ne pourra pas tenir. Ensuite, si le territoire est retenu, il y aura une deuxième étape :**

**c'est celle de la contractualisation avec une intervention individuelle auprès de chaque agriculteur.**

Q : Sélection avril 2021 : a-t-on une idée du nombre de projets finalement retenus pour une mise en œuvre des PSE ? 30 ? 20 ?

**R : Nous ne pouvons pas nous positionner sur un nombre de projets qui seraient retenus tant que nous n'avons pas d'éléments sur le dimensionnement précis et les coûts des dispositifs PSE. A l'heure actuelle, le seul élément sur lequel nous pouvons communiquer c'est le montant de l'enveloppe qui sera dédié au financement des dispositifs (pour les 5 annuités de contractualisation), elle s'élève à 30 M€.**

## **Participation au GT PSE-Haie**

Q : Combien coûte l'accompagnement de l'Afac-Agroforesteries pour le porteur de l'étude de faisabilité PSE ? Y a-t-il une prise en charge ?

**R : Cet accompagnement collectif par l'Afac-Agroforesteries est conventionné d'une part, avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, pour l'accompagnement des porteurs de projet de ce bassin et d'autre part, avec le MTE pour les porteurs de projet des autres bassins. Il n'y aura donc pas de coût pour les porteurs de projets.**

**Cependant, il y aura du temps de travail de la part des porteurs de projet d'application de la méthodologie de calcul des densités, de mise en œuvre d'une animation auprès des agriculteurs, d'évaluation du niveau de pratiques de gestion sur le territoire, .... L'Afac-Agroforesteries est là pour accompagner la réflexion sur la conception du dispositif, pour faire des propositions méthodologiques, pour venir sur les territoires expliquer le Label Haie. Un questionnaire va vous être envoyé après cette réunion pour vous permettre de confirmer votre participation à ce GT (dead line réponse : 1<sup>er</sup> octobre). Ce sera un engagement ferme. (cf : déroulé de la méthodologie de travail du GT PSE Haie).**

**L'Afac-Agroforesteries n'est pas là pour répondre à toutes les questions concernant les PSE (l'Agence de l'eau et le MTE sont là pour y répondre). Nous sommes là pour aider les porteurs de projet qui ont envie de s'inscrire dans une démarche collective, à construire le volet « haie » du PSE et bien mesurer les moyens dont il faut disposer pour le mettre en œuvre.**

Q : Quels sont les avantages et les inconvénients entre la démarche individuelle et la gestion collective pour le porteur de projet ?

**R : C'est à chacun de mesurer de l'intérêt d'être dans une démarche collective. L'avantage d'une démarche collective, c'est de ne pas réfléchir tout seul dans son coin, de pouvoir répondre à ses questions en réfléchissant avec les autres, d'être sûr de proposer un dispositif qui soit compatible avec la notification, de s'appuyer sur des méthodologies efficaces pour être sûr de tenir le calendrier, de pouvoir immédiatement d'un transfert des outils nécessaires (Label Haie), ... Mais il n'y a aucune obligation à intégrer ce GT, c'est sur le volontariat.**

**R : Nous avons souhaité mettre à disposition de tous les porteurs de projet cet accompagnement par l'Afac-Agroforesteries pour donner toutes les chances de réaliser une étude dans laquelle le dispositif PSE proposé soit bien conforme à la notification et répondent aux critères de sélection de l'Agence de l'eau pour ensuite avoir l'opportunité de mettre en œuvre le dispositif PSE.**

Q : Quel serait le temps d'implication demandé aux porteurs de PSE pour participer à ce groupe de travail ?

**R : Le temps de travail concernerait le temps de construction du dispositif PSE (il n'y a pas de temps supplémentaire que ce que chaque porteur de projet a prévu de consacrer dans son étude). C'est plutôt du temps de gagné puisqu'on y travaille collectivement et avec les garde-fous pour qu'il soit conforme à la notification.**

Q : Quel intérêt pour les porteurs qui ne sont pas dans le bassin Loire Bretagne ? La difficulté pour Artois-Picardie c'est que le calendrier n'est pas compatible car nous devons rendre notre "copie" pour le 16 novembre.

**R : L'intérêt de participer à ce GT concerne plus la partie transfert des outils, formation pour accompagner les agriculteurs dans la labellisation et estimation des moyens d'animations pour la mise en œuvre opérationnelle que la partie construction du dispositif PSE en lui-même qui sera déjà finalisé.**

**R : Une réunion avec l'ensemble des Bassins, le MTE et l'Afac-Agroforesteries est prévue le 13 octobre 2020 pour aborder les questions de calendrier et des besoins d'accompagnement des porteurs de projet des autres Bassins.**

## **Mise en œuvre PSE – Label Haie en Adour-Garonne**

Q : Combien de structures/personnes impliquées pour faire vivre les PSE en Adour-Garonne (animation, instruction, contrôle, paiement) ?

**R : Pour Adour-Garonne, il y a eu 85 auditeurs formés en 2019 et 35 nouveaux en 2020. Les audits étaient payés 400€ en 2019 et 600€ en 2020. Solagro a conçu la méthodologie qui s'est améliorée avec le retour terrain et sa mise en œuvre, assure une hot line auprès des animateurs et a conçu l'architecture de l'outil qui a été réalisé par un prestataire. Côté Agence de l'eau, l'animation du dispositif et l'instruction des dossiers représente l'équivalent d'un plein temps sur l'année. Un appel d'offre a été lancé pour le contrôle et un autre pour une première évaluation du dispositif. Les territoires ont une mission d'animation et d'organisation de réunions pour présenter les PSE.**

Q : Ce rapport « 6% » du coût de la labellisation Label Haie sur le PSE dépend de la taille de l'exploitation et des ml de départ ?

**R : Le montant moyen des PSE devrait être de 6500€ par an. Le coût de la labellisation pour l'agriculteur devrait donc représenter environ 5% de l'aide ce qui est acceptable par rapport**

**à la rémunération perçue. 1000 PSE devrait être engagés en 2020 dont environ 800 qui auront plus de 5% de haies et de lisières / SAU et qui devront donc s'engager dans le label d'ici 2023.**

Q : Adour Garonne : cela veut dire qu'un agriculteur avec moins de 5% de haies/lisières dans la SAU n'a pas l'obligation de s'engager dans le Label Haie ? Le cas échéant, est-ce applicable aux autres Agences de l'Eau ?

**R : Seuls ceux qui ont plus de 5% de haies/lisières dans la SAU sont rémunérés pour leurs haies et ont donc l'obligation de rentrer dans le Label Haie. Ceux qui sont en dessous n'ont pas de rémunération PSE associée aux haies. Ils n'ont donc pas l'obligation d'être dans le Label Haie (cf : obligations liées au Label Haie). Cependant en Adour-Garonne, il n'y a qu'une minorité d'agriculteurs engagés dans le PSE qui n'atteignent pas les 5%. Peut-être que ces agriculteurs seront entraînés vers cette labellisation. Ce dispositif PSE Adour-Garonne n'est pas généralisable aux autres agences. C'est la décision qui a été prise au niveau d'Adour-Garonne et qui est conforme à la notification.**

Q : Adour Garonne : l'indicateur % IAE ne prend pas seulement en compte les haies/lisières mais aussi les zones humides ? Les 5% minimum s'appliquent aussi sur ces IAE ?

**R : Pour Adour Garonne, 1% de la SAU en prairies humides donne 1 point avec un max de 10 points . Pour les haies et les alignements 6% de la SAU en haie et lisières donne 1 point et donc 15% donne 10 points. 1 étang (vieux) donne 1 point et 5 mares = 1 étang. Le point vaut 5€ donc si on a le max de 10 points pour l'indicateur 3 on obtient 50€/ha. Si on prend les 3 indicateurs le max est de 30 points soit 150€/ha plafonné à 60 ha soit 9000€ max. Et il faut 16 points minimum pour engager un PSE plus d'autres critères d'éligibilité comme le chargement.**

## Documents références et contacts

### **Sur les PSE expérimentaux :**

- Guide d'instruction PSE du MTE
- Foire aux questions PSE

Pour toutes autres questions liées à la notification : se rapprocher des référents PSE en Délégation de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou de

Adeline Vernier : [AAI.Pse@eau-loire-bretagne.fr](mailto:AAI.Pse@eau-loire-bretagne.fr)

### **Sur le Label Haie :**

- Cahier des charges « Gestion » du Label Haie
- Synthèse de présentation du Label Haie aux agriculteurs
- Synthèse de présentation du Label Haie pour le porteur de projet PSE

Pour toutes autres questions liées au GT PSE-Haie ou au Label Haie : se rapprocher des référents à l'Afac-Agroforesteries :

Paule Pointereau : [paule.pointereau@afac-agroforesteries.fr](mailto:paule.pointereau@afac-agroforesteries.fr)

Catherine Moret : [catherine.moret@afac-agroforesteries.fr](mailto:catherine.moret@afac-agroforesteries.fr)

Plus d'informations sur l'**Afac-Agroforesteries** sur :

<http://afac-agroforesteries.fr>

Plus d'informations sur le **Label Haie** :

- - le dossier de presse du lancement du label, le 4 octobre 2019 : [https://afac-agroforesteries.fr/wp-content/uploads/2019/10/DP\\_labelhaie-VF.pdf](https://afac-agroforesteries.fr/wp-content/uploads/2019/10/DP_labelhaie-VF.pdf) ,
- - la vidéo de présentation récemment réalisée par l'Afac [https://www.youtube.com/watch?v=ru2Jr7\\_EzIU](https://www.youtube.com/watch?v=ru2Jr7_EzIU)
- - le webinaire de présentation approfondie du Label Haie : [https://www.youtube.com/watch?v=x4\\_TUJoh\\_MU](https://www.youtube.com/watch?v=x4_TUJoh_MU)